

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-PAS-20-30-20-15/05/2020

Date de publication : 15/05/2020

IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Actualisation du prélèvement - Modulation

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source

Titre 2 : Calcul du prélèvement

Chapitre 3 : Actualisation du prélèvement

Section 2 : Modulation

1

L'article 204 J du code général des impôts (CGI) prévoit que le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour tenir compte de l'évolution de ses revenus. La modulation permet également de prendre en compte l'évolution de sa situation, en dehors des cas impliquant une déclaration en application de l'article 204 I du CGI (BOI-IR-PAS-20-30-10).

10

La présente section relative à la modulation du prélèvement à la source comporte trois sous-sections :

- conditions d'application de la modulation du prélèvement (sous-section 1, BOI-IR-PAS-20-30-20-10) ;
- mise en œuvre du taux ou des acomptes modulés (sous-section 2, BOI-IR-PAS-20-30-20-20) ;
- sanctions applicables (sous-section 3, BOI-IR-PAS-20-30-20-30, en cours de rédaction).